



Arrêt

n° 280 427 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé-senefo. Vous êtes né le 2 novembre 1991 à Dimbokro. Vous êtes marié et avez un fils né en 2019.

Vous êtes scolarisé jusqu'en terminale et suivez ensuite une formation professionnelle de deux ans en transport et transit international à Abidjan.

À partir de 2015 vous vous installez à Yopougon avec votre partenaire, que vous épousez en 2018. Vous travaillez à partir de 2015 en tant que transitaire au port d'Abidjan.

Vers juin 2018, un jeune du quartier appelé D.F. vous demande de vous occuper de deux voitures importées arrivées au port d'Abidjan et qui appartiennent à son patron. Durant la procédure, D.F. vous demande de faire sortir les voitures du port, malgré qu'elles ne soient pas encore immatriculées. Vous parvenez à vous arranger avec la douane moyennant un pot-de-vin. Vous confiez les deux voitures à des chauffeurs rencontrés au port, pour qu'ils les ramènent à D.F.. Les voitures n'arrivent pas à destination et les deux chauffeurs sont injoignables.

Vous découvrez par la suite que la personne pour qui D.F. travaille, et à qui ces voitures étaient destinées est en fait un ancien chef rebelle devenu trafiquant de drogue, D.M., connu sous le nom de S. ou Éléphant.

La police vous conseille de faire une déclaration de pertes pour les documents qui se trouvaient dans les voitures, ce qui aidera à retrouver les voitures non-immatriculées. Vous déposez cette déclaration de perte à plusieurs services, et exposez également votre problème à une connaissance dans la gendarmerie, mais n'avez aucune nouvelles de leur part. Vous continuez vos recherches, et vous adressez également au commissariat de Yopougon, mais on vous renvoie vers le commissariat du port.

S. finit par vous contacter par téléphone, sans passer par l'intermédiaire de D.F.. Il vous donne un mois, jusque septembre 2018 pour régler le problème. N'ayant pas trouvé de solution à la date butoir, vous envoyez votre épouse chez ses parents pour la mettre à l'abri. Un matin vous voyez en vous réveillant qu'une fenêtre de votre maison a été cassée durant la nuit, vous apprenez que ce sont des jeunes travaillant pour S. qui sont responsables. Vous prenez peur et décidez de quitter Yopougon, sur conseil de T.S., un ami gendarme, qui vous confirme que S. est dangereux et bénéficie du soutien du premier ministre H.B..

Vous vous rendez à Koumassi chez votre collègue K.S.. Le lendemain, vous apprenez que votre maison a été incendiée. Vous décidez alors de fuir le pays, et quittez la Côte d'Ivoire par avion vers le Maroc en octobre 2018. Vous traversez ensuite la Méditerranée par bateau, passez par l'Espagne et finissez par arriver en Belgique en janvier 2019. Vous introduisez votre demande de protection le 28 janvier 2019.

Actuellement, vous êtes en contact régulier avec votre épouse, qui est retourné vivre chez ses parents pour se mettre en sécurité. Vous êtes également en contact avec votre collègue K.S..

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez des représailles de la part de S. à cause du fait que vous avez égaré deux véhicules lui appartenant.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous fournissez votre extrait de naissance, votre diplôme d'études supérieures, vos badges d'accès au port d'Abidjan en 2017 et 2018, votre carte du syndicat des transitaires du port, des photos de vous en compagnie de votre épouse, la copie d'un certificat de déclaration de perte à la police, les photos d'un logement incendié, des captures d'écran d'articles tirés d'Internet, mentionnant D.M. alias S., ainsi qu'une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez effectivement perdu la trace des voitures destinées au trafiquant D.M., dit S., et que c'est suite aux problèmes rencontrés avec cette personne que vous avez pris la décision de quitter la Côte d'Ivoire.

Le CGRA constate d'emblée que vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'établir la perte de ces véhicules. Vous expliquez avoir déclaré auprès de la police du port la perte des véhicules et des documents d'immatriculation présents dans le véhicule et fournissez une déclaration de perte, précisant que cela prouve que la voiture a été perdue. Or, force est de constater que ce document ne fait nullement référence à un véhicule ou à des documents administratifs en lien avec un véhicule, mais mentionne plutôt que vous avez perdu « une exonération des pénalités de magasinage » (cf. farde verte, document n°6). Vous justifiez cela en indiquant que les voitures n'étant pas encore immatriculées, la police trouvait plus utile de rechercher les documents qui se trouvaient à l'intérieur de la voiture plutôt que les voitures elles-mêmes. Confronté au fait que l'exonération des pénalités de magasinage n'a aucun lien avec un document d'immatriculation d'un véhicule, vous répondez alors vaguement qu'il existe un document que vous n'avez pas pu avoir qui mentionne le numéro de châssis de la voiture. Amené à expliquer où se trouve ce document, vous vous montrez vague, indiquant que vous aviez envoyé ce document via Messenger à quelqu'un, que vous ne savez pas où ces documents se trouvent car vous avez laissé beaucoup de documents chez vous avant de partir (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 19/10/2020, p.7, p.9, p.13-14). Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications vagues et constate que le document de perte que vous présentez n'a absolument aucun lien avec un quelconque véhicule ou des documents d'immatriculation. Le fait que vous n'apportiez pas le moindre élément objectif probant en lien avec la perte de ces véhicules, et des problèmes qui s'en sont suivis, ainsi que vos déclarations vagues et peu claires au sujet de ces documents, donne déjà un premier indice du manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Ensuite, force est de constater que vous vous montrez vague ou peu consistant lorsque vous êtes amené à parler des contacts que vous avez eus avec ce trafiquant dénommé S., et de la manière dont vous avez appris que ces voitures lui appartenaient. Lors de votre entretien à l'OE vous indiquez qu'un ami vous a appelé pour vous mettre en contact avec cet ancien rebelle pour vous occuper de ses voitures (cf. questionnaire CGRA, question 5). Durant votre entretien au CGRA, vous modifiez votre version, indiquant que c'est après la perte des véhicules que vous avez découvert l'identité de leur propriétaire, l'ancien chef rebelle et trafiquant S.. Vous précisez que vous avez commencé à faire les déclarations de perte à la police après avoir découvert cela. Par la suite, vous modifiez à nouveau votre version, indiquant que vous avez découvert que S. était propriétaire des véhicules un mois après avoir recherché les voitures volées (cf. NEP du 19/10/2020, p.9, p.12, cf. email du 28/10/2020 envoyé par votre conseil). Le caractère à ce point peu consistant de vos propos donne encore un autre indice du manque de crédibilité des faits que vous invoquez. D'autant plus que compte tenu de votre profil éduqué, ayant fréquenté l'école jusqu'en terminale et ayant ensuite suivi une formation professionnelle de deux ans en commerce international (cf. NEP du 19/10/2020, p.3, cf. farde verte document n°2), le CGRA estime pouvoir faire preuve d'une exigence relativement accrue à votre égard en terme de précision et consistance de vos déclarations.

Le même constat s'impose en ce qui concerne vos déclarations peu claires au sujet de vos contacts avec S.. Ainsi, lors de votre entretien à l'OE vous expliquez que S. vous a donné un délai, et que votre ami vous a appelé pour vous dire que S. vous laissait un mois, que vous aviez jusque septembre pour retrouver les voitures (cf. questionnaire CGRA, question 5). Lors de votre entretien au CGRA, vous présentez une version différente, expliquant que S. vous transmettait ses messages via D.F. mais qu'il vous a tout de même contacté directement un jour d'un numéro inconnu, vous précisant qu'il était en présence de D.F. et qu'il vous laissait un mois pour retrouver ses véhicules (cf. NEP du 19/10/2020, p.10, p.15). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de vous montrer plus consistant dans vos propos concernant la manière dont vous avez reçu ce délai de un mois pour retrouver les voitures, dans la mesure où c'est justement cet élément-là qui a mené à votre départ du pays les mois suivants. Pour le surplus, le CGRA ne voit pas pour quelle raison vous auriez rapporté à D.F. les propos que S. vous a tenu au téléphone, alors que cet appel s'était déroulé en sa présence et qu'il était donc logiquement au courant de ce que S. vous avait dit (cf. NEP du 19/10/2020, p.10). Ces éléments continuent de remettre en cause la crédibilité des problèmes que vous invoquez en lien avec ce trafiquant de drogue.

Vous vous montrez tout aussi peu convaincant lorsque vous êtes amené à parler des menaces faites par S., après que vous ayez déclaré « il a commencé les menaces ». Invité à expliquer en quoi consistaient ces menaces, vous répondez simplement qu'il vous a donné un délai et vous a dit qu'il ne passerait pas par la justice.

Confronté au fait que ce délai ne s'apparente pas à une menace en soi, vous indiquez que quand quelqu'un vous menace au téléphone, vous n'attendez pas qu'il vienne en face, et vous expliquez être ensuite resté chez vous jusqu'au jour où la fenêtre de votre chambre a été cassée en pleine nuit. Or, le CGRA estime que cet incident survenu à votre domicile n'est pas vraisemblable. En effet, dans la mesure où vous décrivez ce trafiquant comme un criminel redoutable, qui n'hésite pas à faire appel à d'autres pour régler le compte de ses ennemis, que vous déclarez que quel que soit l'endroit où vous alliez vous cacher S. aurait pu vous retrouver, et que votre conseil explique bien dans son intervention que ce milieu est extrêmement violent et sans merci, le CGRA estime peu vraisemblable que cette personne se contente simplement de faire casser la fenêtre de votre chambre sans rien ne faire d'autre. Votre explication fantaisiste selon laquelle il voulait probablement vous tuer mais ne vous ont pas vu, alors que vous déclarez pourtant avoir dormi chez vous au salon cette nuit-là, continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez en lien avec S.. Le caractère invraisemblable de cette situation est encore renforcé par vos déclarations selon lesquelles votre logement aurait été incendié par ces mêmes personnes deux jours après l'incident de la fenêtre, alors que vous aviez quitté Yopougon et vous trouviez chez un ami, qu'ils pensaient probablement que vous étiez encore couché dans la maison, sont venus et ont mis le feu (cf. NEP du 19/10/2020, p.10-11, p.15-16, p.18).

Par ailleurs, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous preniez immédiatement la décision d'aller vous installer dans un pays étranger, sur un autre continent, sans d'abord faire la moindre démarche pour tenter d'obtenir une protection dans votre propre pays. Amené à expliquer pour quelle raison vous ou votre épouse n'avez pas été porter plainte suite à cet incendie criminel, vous restez vague, déclarant : « car quand tu es en sécurité et tu declares un truc criminel, si tu te sens pas en sécurité, ça sert à rien d'aller à la police ». Vous ajoutez que votre épouse aurait dû se rendre à Abidjan pour porter plainte alors qu'elle avait quitté Abidjan pour se mettre en sécurité. Amené à expliquer ce qui vous fait dire que les autorités ivoiriennes ne seraient pas en mesure de vous aider en cas de problème avec S., vous répondez savoir de quoi S. est capable, qu'il a beaucoup de contacts au sein du gouvernement, notamment avec l'ancien premier ministre H.B., dont il avait le soutien, fait avancé par votre ami gendarme. Amené à expliquer sur quoi vous vous basez pour déclarer cela, vous indiquez en substance que quelqu'un qui dirige autant de fumoirs est généralement en contact avec le gouvernement et qu'il n'a jamais été poursuivi malgré qu'il y ait plusieurs morts (cf. NEP du 19/10/2020, p.10-11 ; p.14-16). Force est de constater qu'il s'agit là de déclarations purement hypothétiques de votre part, le simple fait de dire que S. pourrait avoir des liens avec les autorités ne suffit pas à le démontrer, et ne peut justifier l'absence de démarches de votre part envers vos autorités pour obtenir une protection. Le fait que vous décidiez de fuir le pays de la sorte sans même essayer d'obtenir une protection de la part de vos autorités continue de décrédibiliser les faits que vous invoquez.

Il convient également de relever vos déclarations fantaisistes et évasives concernant ce que vous savez des suites données par S. à cette affaire, et la situation de vos proches après votre départ. Ainsi, amené à parler de vos échanges avec votre collègue K.S. depuis votre départ du pays, vous répondez que vous lui demandez régulièrement s'il a des renseignements dans les journaux pour voir si vous êtes encore recherché. Invité à expliquer ce que votre collègue vous répond, vous vous montrez pour le moins évasif, indiquant qu'il dit qu'il ne sait pas grand-chose et n'a pas assez de temps. Amené à expliquer pour quelle raison vous seriez recherché, ou mentionné dans les journaux, vous répondez que S. serait capable de vous mettre dans les journaux pour qu'on puisse vous retrouver (cf. NEP du 19/10/2020, p.5-6, p.14). En plus de relever le caractère évasif de vos propos, le CGRA a du mal à croire qu'un trafiquant de drogue mettrait un avis de recherche dans les journaux pour retrouver quelqu'un dans le but de lui nuire, ce qui continue de décrédibiliser les faits invoqués à la base de votre demande.

Ensuite, amené à plusieurs reprises à dire si votre collègue et votre épouse ont rencontré des problèmes après votre départ, vous ne faites part d'aucun problème en particulier, indiquant simplement que votre épouse a quitté Abidjan pour retourner vivre chez ses parents. En fin d'entretien, amené à expliquer ce qui vous empêche de vous installer avec votre épouse dans le village de ses parents, étant donné qu'elle n'a jamais rencontré de problème depuis votre départ, vous modifiez votre version, indiquant alors qu'elle a rencontré un problème un jour, qu'elle a reçu un appel téléphonique durant lequel une personne lui a demandé si elle était bien votre épouse, lui a indiqué qu'ils avaient des dossiers à vous remettre mais qu'ils n'arrivaient pas à vous joindre, et lui ont demandé de leur dire où vous vous trouviez. Amené à justifier la tardiveté avec laquelle vous mentionnez cet élément, alors que vous aviez été clairement et explicitement interrogé à ce sujet en début d'entretien, vous répondez vaguement ne pas y avoir pensé sur le moment, et vous montrez par ailleurs incapable d'expliquer précisément quand votre épouse a reçu cet appel (cf. NEP du 19/10/2020, p.6, p.17).

Vos déclarations à ce point tardives concernant des problèmes rencontrés par votre épouse continuent de renforcer la conviction du CGRA selon laquelle les faits que vous invoquez avec ce dénommé S. ne sont pas réels.

Pour le surplus, d'après les extraits d'articles issus d'internet et envoyés par votre conseil suite à votre entretien (cf. email du 28/10/2020), et les informations disponibles en ligne (cf. captures d'écran farde bleue), il apparaît que le dénommé D.M. alias « S. » a été interpellé par les forces de l'ordre en 2018, plus précisément fin juillet 2018, exactement à la période durant laquelle vous déclarez avoir eu des problèmes avec cette personne. Ce constat remet non seulement en cause vos allégations purement hypothétiques selon lesquelles cette personne est protégée du gouvernement et a le soutien de l'ancien premier ministre H.B. (par ailleurs décédé depuis mars 2021), mais il conforte également le CGRA dans son analyse selon laquelle les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande ne sont pas réels.

Enfin, dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général tient à relever que les faits que vous invoquez en lien avec le dénommé S. et la perte de ses voitures, qui ne sont pas tenus pour établis, relèvent du droit commun. À l'évidence, les problèmes que vous redoutez sont sans lien avec les critères d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social. De plus, dans l'hypothèse où vous deviez rencontrer des problèmes sérieux avec cette personne dans le futur, vous n'avancez aucun élément de nature à démontrer que vous ne pourriez pas avoir accès à une protection adéquate de la part de vos autorités en raison d'un des critères énumérés ci-dessus.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre extrait de naissance, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.

Votre diplôme professionnel de commerce international prouve que vous avez suivi cette formation avec succès en 2012, et les différentes cartes d'accès du port d'Abidjan et la carte professionnelle syndicale viennent appuyer vos déclarations selon lesquelles vous travailliez au port d'Abidjan en tant qu'agent de transit. Aucun de ces éléments n'est remis en cause dans cette décision.

Quant aux photographies vous représentant en compagnie de votre épouse, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande.

En ce qui concerne le certificat de déclaration de perte, le CGRA s'est déjà prononcé sur le dit-document supra, et estime que ce document ne permet absolument pas d'attester du fait que vous avez perdu deux voitures, ni que vous avez rencontré des problèmes à cause de cela par la suite.

Quant aux photographies de votre logement après l'incendie, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et du lieu représenté.

L'attestation psychologique de mars 2019 permet simplement d'attester d'un suivi psychologique durant trois consultations, et mentionne une fragilité psychologique dans votre chef. Cependant, ce document ne suffit pas à établir de votre vécu et de votre parcours au pays, la personne qui l'a rédigée se basant uniquement sur vos propos, ne pouvant dès lors témoigner des événements que vous auriez vécus en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, en ce qui concerne vos problèmes de concentration et la demande aux instances d'asile à se montrer bienveillantes quant à d'éventuelles lacunes ou contradictions dans vos déclarations, le CGRA constate que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande. Votre conseil a mentionné durant l'entretien au CGRA qu'une attestation plus récente aurait été envoyée, mais le CGRA constate qu'à ce jour aucune nouvelle attestation ne lui est parvenue (cf. NEP du 19/10/2020, p.7, p.18).

En ce qui concerne les captures d'écran d'articles issus d'internet, qui mentionnant D.M. alias S., si ces articles mentionnent effectivement l'existence de ce trafiquant, ils ne permettent absolument pas de d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés avec lui.

Enfin, concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 28 octobre 2020. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 12).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir une plainte déposée auprès de la directrice générale de Côte d'Ivoire Logistique ; un extrait d'une liste de véhicule à rechercher ; un article intitulé « Affaire « 1056 kg de cocaïne saisi à Abidjan » : L'étau se resserre autour de Hambak. La drogue trouvée chez son beau-frère » du 4 mars 2021 et publié sur le site www.ivoirebusiness.net ; un article intitulé « Côte d'Ivoire : accusé de trafic de drogue, le ministre de la défense annonce porter plainte » du 9 juin 2020 et disponible sur le site www.lemonde.fr.

4.2. Par une note complémentaire du 6 octobre 2022, la partie requérante produit une attestation de suivi psychologique datée du 23 juillet 2022 et copie d'une liste de véhicules à rechercher.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par un ancien chef rebelle, trafiquant de drogue, en raison du fait qu'il lui reproche d'avoir égaré deux véhicules lui appartenant.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité, la nationalité, le parcours académique et professionnel du requérant de même que le fait qu'il est en couple, qui ne sont pas contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse ne conteste pas l'identité et la nationalité du requérant ; que le requérant a déposé les documents liés à ses études, à son emploi au port d'Abidjan et sa carte de syndiqué du port pour démontrer le contexte précis dans lequel les problèmes qu'il a rencontrés ont eu lieu ; que ces pièces viennent objectiver son récit ; que le requérant a déposé également un certificat de déclaration de perte de document liés à ses voitures volés ; que les photographies de son logement incendié constituent un début de preuve des menaces pesant sur le requérant en cas de retour ; que les articles tirés d'internet relatifs à D.M., alias S., attestent bien de l'existence de cette personne et viennent aussi corroborer les dires du requérant. S'agissant de l'attestation de suivi psychologique, la partie requérante rappelle la teneur de cette attestation et qu'une autre attestation actualisée sera déposée. Elle soutient en outre que la vulnérabilité aggravée du requérant doit être prise en considération tant dans l'évaluation de ses déclarations que dans l'évaluation de ses craintes de persécution en ce qu'elle tend à démontrer qu'il a déjà été persécuté dans son pays d'origine (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications. En effet, il estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Ainsi, il estime en effet que les documents sur son parcours académique et professionnel ne permettent pas d'objectiver une partie de son récit comme cela est soutenu dans la requête. En effet, le Conseil considère que ces documents attestent tout au plus la formation du requérant à l'école de transport et transit international et le fait qu'il a été un employé du port autonome d'Abidjan. Le Conseil considère que les documents déposés ne peuvent en aucun cas attester de la réalité des problèmes qu'il soutient avoir eus dans le cadre de son emploi. Il en va de même pour la liste de véhicules à rechercher produite dans la note complémentaire. Quant aux photographies de son logement incendié, le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Il estime en tout état de cause qu'elles ne permettent pas d'attester la réalité de l'incendie de sa maison dans les mêmes circonstances qu'il le raconte. Quant aux articles de presse déposés sur la personne de D.M., le Conseil constate qu'ils ne viennent pas infirmer les informations objectives déposées au dossier administratif et faisant état de l'arrestation de cet individu fin juillet 2018 par les autorités ivoiriennes dans le cadre de la lutte contre l'insécurité et les trafiquants de drogue.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 1^{er} mars 2019, le Conseil constate que ce document n'est pas plus circonstancié. Dans son attestation, le psychologue certifie avoir reçu en consultation le requérant à trois reprises en consultation en 2019 et rappelle brièvement, sans autre précision ni, surtout, sans aucun élément qui permette de relier ces symptômes aux faits allégués par le requérant, le fait que le requérant se présente comme psychologiquement fragilisé et « [...] vit une détresse psychologique sous un mode tristesse/ dépressogène » et qu'il a « [...] des problèmes de concentration » et vit « [...] sur un mode parano/PTSD où il pense que son persécuteur pourrait le retrouver ici en Belgique » et rappelle aussi que la « [...] sa grande souffrance réside dans le fait d'avoir laissé sa famille là-bas au pays ». Le Conseil constate que l'auteur de cette attestation ne donne pas la moindre précision quant à la méthodologie utilisée pour parvenir au constat posé ni sans aucune indication quant à la gravité et à l'étendue dudit traumatisme. L'attestation indique également que le requérant « [...] a des problèmes de concentration quand il se trouve envahi par rapport à tout ce qui s'est passé » ou encore qu'il est demandé aux instances d'asile « [...] une certaine circonspection en termes de contradiction ou de discours lacunaires qui ne devraient pas nécessairement être mis sur le compte d'une tentative de manipulation ainsi que discréditer la véracité et l'authenticité du vécu ». Le Conseil considère que les termes vagues et hypothétiques de cette attestation sont cependant insuffisants pour expliquer les importantes invraisemblances et incohérences relevées à juste titre par la partie défenderesse. L'attestation psychologique du 23 juillet 2022 n'est pas de nature à énerver ce constat.

Elle insiste sur l'anxiété du requérant, son accident de travail mais ne permet nullement de conclure que les incohérences relevées puissent être expliquées par la situation psychologique du requérant qui a été en mesure de livrer un récit d'asile articulé et compréhensible

D'autre part, le Conseil considère, que la souffrance sur le plan psychologique du requérant n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.9. Ainsi ensuite, s'agissant des menaces reçues par le requérant, la partie requérante soutient que le requérant a précisé le ton menaçant avec lequel S. lui avait parlé et le fait qu'il l'avait prévenu qu'il ne passerait pas par la justice pour régler le problème des voitures volées ; que le requérant ignore les raisons précises pour lesquelles les jeunes envoyés par S. n'ont fait que casser une fenêtre dans un premier temps. S'agissant de l'interpellation de S. par les forces de l'ordre en 2018 et l'absence de démarches du requérant pour obtenir la protection des autorités, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué que S. était un ancien chef rebelle qui a milité pour que le président Ouattara arrive au pouvoir ; qu'il est ensuite devenu dealer de drogue et entretenait des liens étroits avec l'ancien premier ministre H. Bakayoko ; que la partie défenderesse ne conteste pas que S. soit un narcotrafiquant, un puissant et influent chef de gang à Abidjan ; que la partie requérante a également déposé un article de presse dans lequel, le ministre H. Bakayoko est pointé du doigt dans des affaires de trafics de drogue ; qu'il est en outre connu que S. bénéficiait de soutiens dans les instances officielles au plus haut niveau, sans quoi il ne serait d'ailleurs nullement en mesure de se livrer à ses activités ; que le requérant a dès lors jugé qu'il était inutile de porter plainte contre S. au vu des soutiens politiques dont il bénéficiait ; que même si le ministre H. Bakayoko est entretemps décédé, cela ne change rien à ce constat dans la mesure

où c'est tout son entourage qui semble impliqué et qu'il est vraisemblable qu'il n'ait pas agi seul ; que par ailleurs, le fait que S. ait été « interpellé/ arrêté » en juillet 2018 n'entache pas la crédibilité du requérant qui expose avoir eu un contact personnel avec ce dernier en août, étant donné qu'il explique que « S. a été - comme d'habitude - rapidement libéré, ce qui démontre encore les protections dont il bénéficie incontestablement, même lorsqu'il est impliqué dans des événements très graves » ; qu'il ne ressort nullement des informations objectives que S. ait été jugé, condamné ou détenu au-delà d'une simple arrestation. La partie requérante soutient encore que le requérant a appris, grâce aux contacts qu'il a encore au pays, que son nom était apparu dans une revue nommée Gbich comme personne recherchée et que le requérant est très angoissé par cette situation et tout ce qui pourrait être mis en œuvre par une personnalité de l'envergure de S. ; que l'épouse du requérant a dû quitter Abidjan pour retourner vivre chez ses parents un mois avant que lui-même ne parte ; que le requérant a peur que S. s'en prenne à son épouse (requête, pages 6 à 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En l'espèce, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu légitimement constater l'absence totale de crédibilité du récit du requérant, dès lors qu'il ressort tant des informations déposées par la partie requérante que par la partie défenderesse, qu'à la période durant laquelle le requérant déclare avoir eu des problèmes avec S., ce dernier avait été interpellé et arrêté par ses autorités, déjà fin juillet 2018. À cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des informations déposées que le persécuteur du requérant a été arrêté par les autorités ivoiriennes fin juillet 2018 dans le quartier d'Adjamé. Par ailleurs, il ressort d'une communication, publiée à la date du 11 janvier 2019, par la mairie de Youpougon, dans laquelle un bilan des forces de sécurité de cette commune pour l'année 2018 était dressé, que S. a bel et bien été interpellé et arrêté par les autorités de son pays dans le cadre de la répression des actes de banditisme (dossier administratif/ pièces 20 (document n° 9) et pièce 21). Le Conseil constate par ailleurs qu'à l'appui de son recours la partie requérante n'apporte aucun élément objectif de nature à appuyer ses déclarations sur le fait que S. aurait été libéré par les autorités ivoiriennes au moment où le requérant déclare être entré en contact avec ce dernier.

En outre, en ce que le requérant soutient que S. bénéficierait d'une protection des plus hautes autorités de son pays, qui seraient d'après lui de connivence dans le trafic de drogue, le Conseil constate que de telles affirmations, non autrement étayées par le moindre élément concret, ne sont pas de nature à renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué d'autant plus qu'il ressort justement des informations déposées que S. a été interpellé par les autorités ivoiriennes dans le cadre d'une vaste opération de sécurité dans laquelle plusieurs individus ont été interpellés. L'interpellation et l'arrestation en juillet 2018 de S. ne semble dès lors pas venir confirmer les arguments avancés par le requérant sur l'impunité dont ce dernier semblait jouir auprès des autorités de son pays. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère très confus et incohérent, déclarant ainsi qu'il pensait que S. est en liberté et que s'il est entré en contact avec ce dernier c'est parce qu'il n'a pas été arrêté en juillet 2018.

À supposer même, que S. ait pu être libéré après son arrestation en juillet 2018 comme le soutient la partie requérante, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant quant aux menaces dont il soutient avoir fait l'objet tant ses déclarations à ce sujet manquent de cohérence et de vraisemblance. A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à élever ce constat.

5.10. Quant aux documents annexés par le requérant à sa requête, le Conseil considère qu'ils ne sont pas à même de modifier les constatations développées ci-dessus. Ainsi, les deux plaintes adressées à la directrice générale de Côte d'Ivoire Logistique du 17 juillet 2018 pour la perte d'une voiture Toyota et d'une Mercedes ne permettent pas de prouver la réalité de ses dires sur les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec son persécuteur. D'emblée, le Conseil constate l'incohérence d'un tel dépôt de plainte auprès de la directrice générale de Côte d'Ivoire Logistique pour une supposée perte de voiture sur le quai 17 du Port autonome d'Abidjan, dès lors que le requérant reconnaît lui-même dans son entretien du 19 octobre 2020 être à l'origine de la sortie des deux véhicules en dehors des structures du Port pour les faire parvenir à D.K. dans le quartier de Yopougon (dossier administratif/ pièce 7/ pages 8 et 9). Le Conseil relève en outre que le requérant a en outre indiqué qu'il avait dû pour cela corrompre les douaniers du Port d'Abidjan afin de faire sortir les deux véhicules en toute illégalité (*ibidem*, page 8). Il relève enfin que le requérant a également indiqué que le vol de ces deux véhicules s'est fait en dehors du Port, probablement par les deux chauffeurs, qui n'étaient pas des chauffeurs officiels du Port mais qu'il avait lui-même recruté pour effectuer le transfert de ces véhicules chez D.K. à Yopougon (*ibidem*, page 9).

Il est dès lors incohérent que le requérant se pose en victime de cette histoire alors même, qu'il apparaît manifestement au regard de ses dires lors de son entretien, qu'il est grandement lui-même à la base des mésaventures qui lui sont arrivées. Partant, le Conseil juge que les deux plaintes déposées, pour une prétendue perte de voiture au Port autonome d'Abidjan, s'apparentent plus, au vu des différentes déclarations initiales du requérant lors de son entretien, à une tentative d'escroquerie à l'égard des autorités portuaires. Le même constat peut être dressé concernant la liste des véhicules à rechercher qui est également déposé par le requérant.

Quant aux deux articles de presse sur les affaires de cocaïne impliquant diverses personnalités de la scène politique ivoirienne, le Conseil estime en l'espèce que ces éléments s'ils attestent de l'existence de soupçons qui pèseraient sur certaines personnes en Côte d'Ivoire pour leurs liens présumés avec le milieu de la drogue, le Conseil considère toutefois, qu'ils ne permettent pas d'attester la réalité des faits invoqués par le requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir avec S. et de même que les liens que ce derniers auraient avec les politiciens ivoiriens.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

5.12. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.16. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.17. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.18. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.19. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN